

Règlement

Grâce à un don de Fr. 30'000.- faite par M. Jean-Louis Leuba, professeur honoraire à la Faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel et docteur honoris causa de la Faculté de théologie de Fribourg, le Conseil de la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg (Suisse) a institué un Prix Jean-Louis Leuba. Les dispositions qui suivent ont été arrêtées conformément à la volonté du donateur.

Article 1

L'administration du Fonds est confiée à la Faculté de théologie.

Art. 2

Le capital est inaliénable.

Art. 3

Les revenus serviront à honorer des travaux de valeur relevant de l'oecuménisme. Ce terme doit être compris dans un sens large. Il porte non seulement sur les efforts tendant à l'unité chrétienne, mais encore sur une meilleure connaissance des diverses confessions et dénominations chrétiennes, ainsi que des religions non chrétiennes et du rapport qu'elles peuvent soutenir avec le christianisme.

Art. 4

Le prix pourra être attribué à des licenciés ou à des docteurs en théologie de la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg pour récompenser:

- le mémoire de dernière année (ou : la thèse de licence)
- la thèse de doctorat
- tout autre travail publié dans une revue scientifique.

Art. 5

En principe, le prix sera attribué annuellement à un candidat ou à une candidate. Il sera décerné par le Conseil de la Faculté sur proposition du jury et remis à l'occasion du Dies academicus.

Art. 6

Le jury est nommé à chaque fois par le comité de la Faculté de théologie; il sera composé de trois professeurs ordinaires de la Faculté de théologie qui pourront s'adjoindre un professeur ordinaire de la Faculté de théologie de Neuchâtel ou un spécialiste requis par le thème du travail présenté.

Art. 7

Le montant du prix (Fr. 1500.- au maximum) sera déterminé par le jury. Les revenus annuels non utilisés ou le solde des revenus annuels seront ajoutés au capital.

Fait à Fribourg et à Neuchâtel, le 1er mars 1993.

Prof. Hermann-Joseph Venetz, Doyen

Prof. Jean-Louis Leuba, Fondateur